

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

C.S. Hull: ☎: 550-06-00024-068
C.A.:

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

DAVID BROWN, domicilié et résidant au
1690, County Road, Gananoque, Province
de l'Ontario, K7G 2V3

Requérant – APPELANT

c.

B2B TRUST, personne morale légalement
constituée, ayant son principal
établissement au 1981, McGill College, à
Montréal, district de Montréal, Province de
Québec, H3A 3K3

-et-

**WHITNEY INFORMATION NETWORK
INC.**, personne morale légalement
constituée, ayant son principal
établissement au 1612, E. Cape Coral
Parkway Cape Floral (Floride), États-Unis,
33904

Intimées – INTIMÉES

INSCRIPTION EN APPEL

L'Appelant inscrit la présente cause en appel devant la Cour d'appel siégeant à Montréal, relativement à cette partie du jugement de première instance qui refuse l'autorisation d'exercer le recours collectif à l'encontre des intimées B2B Trust et Whitney Information Network Inc..

Le jugement de la Cour supérieure, dont appel est interjeté, a été rendu par Monsieur le Juge Michel Déziel, siégeant dans le district de Hull, le 19 août 2010.

Ledit jugement a autorisé le recours collectif à l'encontre des intimées Whitney Canada Inc., Desjardins Financial Security Investments Inc., mais l'a refusé à l'encontre des intimés B2B Trust, Whitney Information Network Inc., Jean Lafrenière et Lloyd's Underwriters.

La durée de l'audition en première instance a été de trois jours.

Le juge de première instance a erré dans son jugement, pour les motifs suivants.

A MOTIFS D'APPELS QUANT À B2B TRUST

1. Le juge s'est montré beaucoup trop exigeant quant au fardeau de démonstration qui incombe à l'Appelant.

- 1.1 Le juge a erré lorsqu'il écrit : «[89] aucun fait précis n'est soulevé à l'encontre de B2B par Brown.»
- 1.2 Le juge se devait de prendre les allégations de faute et de négligence de la part de B2B Trust comme étant avérées.

Les allégations de l'Appelant sont nombreuses et précises quant à la responsabilité de B2B Trust à son égard et à l'égard des membres du groupe.

- 1.3 Le juge cite abondamment les allégations de la Requête ré-ré-amendée en autorisation d'exercer le recours collectif (paragraphe 27, sur 4 pages, soit aux pages 6 à 9 inclusivement). Il cite aussi *in extenso* les allégations qui concernent l'intimée Optifund (paragraphe 138, pages 29 et 30).

Toutefois, le juge omet de reproduire et même de se référer à toutes les allégations précises établissant les fautes et négligences de B2B Trust.

On retrouve ces allégations sous le titre *B2B Trust Liability*, aux paragraphes 2.88 à 2.93, ainsi qu'aux paragraphes 3.1, 3.3, 3.5 et 4.1 et, de façon détaillée, sous le titre de *The involvement of the Respondent B2B Trust* aux paragraphes 4.112 à 4.137, soit sur un total d'au moins 33 paragraphes de la Requête ré-ré-amendée en autorisation d'exercer le recours collectif.

- 1.4 Une simple lecture de ces allégations démontre que les conclusions que l'Appelant recherche contre B2B Trust pourraient lui être accordées après enquête et audition si la preuve de ces allégations était faite. De surcroit, ces allégations ne sont aucunement contredites par B2B Trust à ce stade.
- 1.5 C'est aussi à tort que le juge met de côté et dit devoir ignorer le rapport de l'expert Julien Béliveau produit comme pièce R-75 (paragraphes 98, 99 et 100 du jugement *a quo*).

Ledit rapport n'a pas été déposé à ce stade comme rapport d'expert; il ne constitue pas non plus une allégation de fait que le tribunal doit prendre pour avérée. Cependant, à ce stade, un tel rapport, particulièrement dans un contexte de fraude et de questions complexes mettant en cause la responsabilité d'institutions financières, ne doit pas être totalement ignoré; il vient en effet appuyer le sérieux des allégations de l'Appelant et annonce la qualité de la preuve qu'il entend faire au fond.

- 1.6 Il en est de même du rapport de Me Alain Falardeau de la firme Marchand Magnan (R-76, p.8 et 10), qui affirme qu'il n'a jamais vu de Notices d'offre d'aussi piètre qualité et qu'aucune commission de valeurs mobilières au Canada ne les aurait acceptées.
- 1.7 Les allégations mentionnées ci-haut font état que le premier juge devait rechercher la responsabilité de B2B Trust, non pas dans les relations étroites et limitées que l'Appelant a eues avec cette compagnie, mais dans le fait que les fautes et les négligences de B2B Trust, qui se sont échelonnées sur une période de cinq ans, ont contribué et ont rendu possible la mise sur pied d'une arnaque financière dont le requérant et les membres du groupe ont été les victimes.

C'est d'ailleurs la position que la Cour d'appel a adoptée dans l'affaire *Vidal*,¹ où il s'agissait de rechercher la responsabilité d'une firme de comptables dans le contexte d'une fraude dont avaient été victimes les membres du groupe.

- 1.8 Les allégations de fait à l'égard de B2B Trust sont plus que suffisantes pour établir *prima facie* sa responsabilité et le juge se devait de conclure que l'Appelant s'est déchargé de son fardeau de démonstration et se devait de l'autoriser à exercer le recours collectif contre B2B Trust.
- 1.9 Dans l'affaire *Rouleau*,² le juge Baudouin, pour la majorité, écrit ceci : «*Nous ne sommes pas saisis du fond ici, mais d'une simple procédure préalable. Les requérants n'ont donc pas à faire une démonstration complète, claire et sans équivoque du bien-fondé de leurs droits. Exiger ceci irait clairement à l'encontre du but poursuivi par le législateur et de la philosophie même du recours collectif. Il n'est pas non plus du rôle des tribunaux d'en exiger la démonstration.*» Plus loin, il ajoute : «*La Cour supérieure s'est montrée beaucoup trop exigeante et que, si doute il y a, c'est évidemment aux appelants que celui-ci doit bénéficier. Il me paraît préférable donc, si erreur il doit y avoir, d'errer en faveur des requérants d'un recours collectif.*»

¹ *Vidal c. Harel Drouin & Ass.*, C.A.M. 500-09-010028-009, REJB 2002-27572 [par. 10 et par. 11].

² *Rouleau et al. c. P.G.C. et P.G.Q. et Placements Etteloc Inc.*, C.A.M. 500-09-003029-984, 27 novembre 1997, REJB 1997-04091.

2. Le juge a aussi erré dans la portée qu'il accorde à l'article 4.2 C.p.c. dans le contexte du présent dossier.

- 2.1 Le juge accorde une grande importance à l'article 4.2 C.p.c. et lui consacre même une bonne partie de son jugement (voir les paragraphes 38 à 48, 50 et 51, 123 et 124).

Il en fait même presque un critère d'autorisation lorsqu'il écrit au paragraphe 124 : «Le tribunal est d'avis que Brown ne rencontre pas ce critère ni celui de la proportionnalité.»

De plus, il est difficile de suivre les motifs du juge qui l'amènent à conclure qu'une autorisation d'exercer le recours collectif à l'encontre de B2B Trust ne serait pas proportionnée à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige (article 4.2 C.p.c.).

- 2.2 L'Appelant entend démontrer que l'article 4.2 C.p.c. ne peut pas constituer un cinquième critère d'autorisation. Cet article confère à un juge un pouvoir discrétionnaire pour mettre de côté une procédure, notamment au stade interlocutoire, qui alourdirait inutilement le processus judiciaire.

- 2.3 S'il est reconnu que cette discrétion puisse être utilisée à l'égard d'une requête en autorisation d'exercer le recours collectif, l'Appelant entend démontrer qu'en un tel cas un juge se doit de l'exercer avec une extrême prudence compte tenu qu'il n'est saisi que de façon sommaire d'un litige, qu'il n'a entendu aucune preuve et que sa décision de rejeter l'autorisation dispose en pratique du droit d'un grand nombre de citoyens de s'adresser à un tribunal pour faire décider de leurs droits.

- 2.4 Dans le contexte du présent dossier, le juge a erré dans l'exercice de la discrétion que lui confère l'article 4.2 C.p.c. et cette erreur revêt une gravité qui en fait une erreur de droit.

- 2.5 En effet, le juge se devait de considérer la difficulté, sinon l'impossibilité, pour un membre agissant seul de poursuivre en responsabilité B2B Trust pour ses fautes et sa négligence dans la gestion de son compte REER autogéré et dans l'octroi de son ou ses prêts.

De même, le juge n'a pas considéré les difficultés encourues par les membres du groupe, actuellement poursuivis par B2B dans certaines provinces en remboursement de prêts, et des autres qui le seront, d'opposer à ces poursuites des défenses pleines et entières.

- 2.6 Dans l'exercice de sa discrétion, le juge n'a pas tenu compte du fait que les membres du groupe ont perdu une bonne partie sinon la totalité de leurs avoirs dans cette aventure, du fait que les membres résident dans

plusieurs provinces du Canada, du fait que les intermédiaires des transactions en cause et qui devront témoigner résident à Ottawa, Gatineau, Montréal et Toronto, du fait que les fautes et négligences de B2B Trust ne sont susceptibles d'être mises en lumière que par la preuve que celles-ci se sont produites à l'égard d'un grand nombre d'autres personnes et du fait que les questions de droit, notamment celle de la responsabilité d'un dépositaire de comptes REER autogérés et celle d'un prêteur pour fins d'investissement dans un tel compte, sont complexes.

- 2.7 L'Appelant entend démontrer que dans le présent dossier, le recours à l'article 4.2 C.p.c. devait jouer en faveur de l'autorisation, ceci pour permettre un accès à la justice et l'économie des ressources judiciaires.
3. Le juge a erré en droit en fondant sa décision sur les seules clauses d'exonération de responsabilité.
- 3.1 Aux paragraphes 91, 105 et 106 du jugement *a quo*, le juge est d'avis que les clauses de non-responsabilité contenues aux documents et formulaires signés par l'Appelant et B2B Trust sont déterminantes et suffisent à justifier le rejet de la requête à ce stade.
- 3.2 Or, le juge commet là une erreur puisque la responsabilité de B2B Trust doit être recherchée, non seulement dans ces documents, mais aussi dans le cadre de ses responsabilités de «dépositaire» de comptes REER autogérés et de prêteur à des particuliers non avertis en matière financière.
- 3.3 En *Common Law*, droit qui doit s'appliquer aux relations entre les membres du groupe ne résidant pas au Québec et B2B Trust, le dépositaire de comptes REER autogérés, qui en a la garde, qui doit les enregistrer auprès des autorités fiscales et déclarer les investissements admissibles, encourt une obligation dite soit de *custodian trustee* ou d'*administrative trustee* ou encore de *bare trustee*.
- 3.4 Les obligations qu'encourt un tel *trustee* sont préalables à toute obligation contractuelle. Dans l'affaire *Froese*³, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique reconnaît l'existence primordiale d'un *duty of care* en *Common Law*, quelle que soit la portée des tâches administratives de la fiducie : «*I therefore conclude that there is what academics call an "overarching" obligation upon a custodial or administrative trustee to pay attention to the interests of the beneficiaries additional to its contractual*

³ *Froese v. Montreal Trust Co. of Canada*, [1996] B.C.J. No. 1091 (BCCA). Voir aussi les paragraphes 40, 41, 43, 58 et 59.

duties provided in the trust indenture. This obligation is not unlimited: it arises only within the function assigned to or assumed by the trustee.»

Cette décision a été suivie par la Cour suprême de Colombie-Britannique dans les affaires *Seaboard*⁴ et *Elms*⁵. Les faits de cette dernière affaire sont très semblables à ceux du présent dossier de même que les documents à la base du recours et signés par les membres du groupe. Dans cette dernière affaire, la Cour a autorisé le recours collectif contre la Banque Laurentienne qui détenait les REER autogérés des membres du groupe, eux aussi victimes de fraude immobilière. On a estimé que la Banque encourait un devoir de mise en garde : «[22]... *The Bank took the money of each plaintiff and passed it onto Oliver. The Bank knew or ought to have known about the undersecurity and should have warned each investor. The duty to warn was the same for each of the investors.*» Cette affaire fut confirmée en appel⁶.

Alors que quatre décisions de la Colombie-Britannique en arrivent à ces conclusions, il est surprenant qu'un tribunal du Québec, chargé d'appliquer les mêmes dispositions de droit, en vienne à la conclusion que le recours de l'Appelant et ceux des membres du groupe sont frivoles et manifestement mal fondés et qu'ils n'auraient aucune chance d'être accueillis au fond. De surcroît, sans aucunement distinguer le présent dossier.

- 3.5 Au Québec, une compagnie de fiducie dépositaire de comptes REER autogérés encourt les obligations d'un administrateur du bien d'autrui et d'un mandataire. Dans les deux cas, elle doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté (art. 1309 et 2138 C.c.Q.).
- 3.6 Le juge devait aussi rechercher la responsabilité de B2B Trust comme prêteur à des personnes non averties en matière financière et dans une relation où elle offrait des services plus étendus que de simples prêts.

Dans un tel contexte, en *Common Law*, le prêteur est qualifié de *constructive trustee* et il encourt un *fiduciary duty* et un devoir de loyauté. Cela est vrai aussi en droit québécois lorsqu'une institution financière prêteuse offre une gamme de services financiers; il y a alors création d'un contrat de services qui entraîne des obligations d'informations, de conseils et de surveillance⁷.

- 3.7 Même s'il fallait déterminer la responsabilité de B2B Trust qu'en regard seulement des documents et formulaires signés par l'Appelant, ce que

⁴ *Seaboard Life Insurance v. Bank of Montreal* [1999] B.C.J. No. 1598 (B.C. Supreme Court), paragraphes 166 à 174.

⁵ *Elms c. Laurentian Bank of Canada*, [2000] B.C.J. no.448, para. 22.

⁶ *Elms c. Laurentian Bank of Canada*, [2001] B.C.J. no 1284, voir para.34.

⁷ *Sœurs du Bon Pasteur c. Banque Royale du Canada*, 2006 QCCS 5160, notamment les paragraphes 297 à 302 et 317 à 321.

l'Appelant conteste, le juge a erré dans son analyse de ces documents, qu'il reproduit en partie aux paragraphes 80 à 88 du jugement *a quo*.

- 3.8 La lecture de la pièce R-62, reproduite qu'en partie au paragraphe 82 du jugement *a quo*, ne laisse pas de doute sur le caractère «fiduciaire» des obligations de B2B Trust, notamment au paragraphe 2 de la *Declaration of trust* où il est écrit qu'une fois le Plan enregistré auprès des autorités fiscales, il constitue *an irrevocable trust*.

Le paragraphe 6 de cette *Declaration of trust*, citée par le juge au paragraphe 82 du jugement *a quo* indique que *the final responsibility for the administration of the Plan rests on the trustee*.

Plus loin, B2B Trust se voit reconnaître le pouvoir de liquider et de racheter tout investissement qui ne serait pas admissible aux déductions fiscales.

- 3.9 Il appert donc que B2B Trust était consciente, qu'en dépit des clauses de non-responsabilité, il lui incombait des obligations plus larges en tant que *trustee*.
- 3.10 Le cite, au paragraphe 87 du jugement *a quo*, la pièce R-63, laquelle comporte une clause indiquant que B2B Trust assume les conséquences de sa négligence grossière. Or, seule la preuve au fond peut déterminer si les fautes de B2B Trust peuvent être qualifiées de telles.
- 3.11 Le juge ne dit mot de la pièce R-102. Il s'agit d'un formulaire signé par un membre du groupe et B2B Trust intitulé *Investment loan application*. À son article 13, sous le titre *Power of attorney*, B2B Trust s'y fait donner de larges pouvoirs dans l'administration des valeurs mobilières qui lui sont confiées. À ses articles 15 et 16, le document précise que ces prêts consentis à des résidents du Québec sont soumis à la *Loi sur la protection du consommateur*.
- 3.12 Enfin, le juge, dans son analyse de ces documents, ne tient pas compte de leur caractère de contrat d'adhésion au sens de l'article 1379 C.c.Q. et de contrat de consommation au sens de l'article 1384 C.p.c.

Les clauses de ces documents n'ont jamais été négociées. De plus, les paragraphes 2.28 et 3.3 de la requête ré-ré-amendée font état que toutes les transactions entre B2B Trust, d'une part, l'Appelant, son épouse, et les membres du groupe d'autre part, l'ont été par l'intermédiaire de Jemus, Roy et Primeau et/ou de d'autres représentants des maisons de courtage.

4. Le juge a fait erreur en concluant que la responsabilité de B2B Trust ne constituait pas une question commune.

4.1 Après avoir reproduit les onze questions communes suggérées par l'Appelant dans sa requête (paragraphe 109 du jugement *a quo*), le juge conclut ainsi au paragraphe 110 : «Le tribunal est d'avis qu'il est pratiquement impossible de résoudre collectivement les questions proposées, du moins avec les six (6) intimés qui font l'objet de la présente requête.»

Pourtant, dans les conclusions de son jugement d'autorisation à l'encontre de deux autres intimés, le juge reprend exactement le même libellé des questions communes, à l'exception de celles concernant l'intimé Lafrenière, et même celles qui concernent le droit au remboursement des intérêts sur les prêts consentis aux membres du groupe.

4.2 À la lecture des paragraphes 110 à 122 du jugement *a quo*, il semble que le premier juge ait faussement compris que l'Appelant entendait faire la preuve d'une faute contributive commune de tous les intimés.

Or, l'Appelant allègue et entend éventuellement faire la preuve de fautes contributives distinctes de la part de chacun des intimés.

4.3 L'erreur du juge sur ce point est déterminante, puisque s'il avait considéré que les fautes et les négligences reprochées à B2B Trust sont distinctes de celles des autres intimés, il n'aurait pas conclu à la trop grande complexité des recours individuels en comparaison des questions communes.

4.4 Si l'on doit comprendre des propos du juge que la seule question de la responsabilité de B2B Trust à l'égard des membres du groupe ne se prêtait pas à une détermination commune, encore ici, il commettrait une erreur déterminante.

4.5 L'Appelant entend en effet démontrer que la responsabilité de B2B Trust, sur la base de faits énoncés aux paragraphes 4.112 à 4.137 de la Requête ré-ré-amendée, soulève essentiellement des questions communes, les questions individuelles se réduisant en fait aux montants transférés dans les comptes REER autogérés de chacun des membres, ainsi qu'aux montants des prêts à eux consentis par B2B Trust.

4.6 Dans le cas présent, les questions communes quant à la responsabilité de B2B Trust sont à l'évidence prépondérantes.

En tout état de cause, le premier juge devait considérer ce qu'écrit Madame la Juge McLaughlin dans l'arrêt de *Western Canadian Shopping*

*Centers*⁸, [39] : «Il n'est pas essentiel que les membres du groupe soient dans une situation identique par rapport à la partie adverse. Il n'est pas nécessaire non plus que les questions communes prédominent sur les questions non communes ni que leurs résolutions règlent les demandes de chaque membre du groupe.»

Il devait considérer aussi que «le législateur n'a pas voulu limiter les recours collectifs à des cas stéréotypés», comme l'a établi la Cour d'appel en 1990, dans l'arrêt *Tremaine*⁹.

5. Le juge a erré en ne tenant pas compte du contexte de fraude et de pratiques douteuses dans lesquelles la responsabilité de B2B Trust était recherchée

5.1 Au paragraphe 72 du jugement *a quo*, le juge note que B2B Trust reconnaît la fraude alléguée de Roy, Jémus et Primeau. Lui-même estime aux paragraphes 111 et 140 que cette fraude est démontrée.

Toutefois, lorsqu'il analyse la responsabilité de B2B Trust, le juge fait abstraction du contexte de fraude dans laquelle elle doit être examinée.

5.2 Le juge fait aussi abstraction des décisions déposées comme pièces R-48 et R-49, notamment de leurs paragraphes 18 à 25 et 59 à 76, et des conclusions, du *Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, qui indiquent que les intimées, Valeurs Mobilières IForum et Services Financiers IForum auraient fourni à des investisseurs dans des circonstances semblables à celles du présent dossier, des «informations fausses et trompeuses», que des placements faits par des représentants de ces deux firmes laissent «supposer qu'ils sont complices des actes illégaux reprochés» (voir les pages 23 de R-48 et de R-49) et que «la structure des diverses sociétés qui participent à ces actes est véritablement confuse et faite vraisemblablement pour tromper les investisseurs plutôt que pour assurer leur protection» (page 24 de R-48 et de R-49).

5.3 Le juge ignore aussi la pièce R-101, soit une décision disciplinaire concernant Yves Méchaka, qui a agi de 2001 à 2005 respectivement comme représentant, directeur, administrateur et président de Valeurs Mobilières IForum et qui a agi comme représentant de membres dans le présent dossier. On y conclut que «l'intimé a été grossièrement négligent dans l'exécution de ses obligations de dirigeant responsable de IForum» (voir les paragraphes 4, 13, 16, 26, 38 et 50 de R-101).

⁸ *Western Canadian Shopping Centers Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534.

⁹ *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, EYB 1990-59580 (C.A.), par. 46, 64 à 68.

- 5.4 Les allégations, et les documents les supportant, de fraude et de pratiques plus que douteuses reprochées à une firme de courtage et à une firme de services financiers, qui ont été les intermédiaires entre l'Appelant, les membres du groupe et B2B Trust, ajoutaient au sérieux des prétentions de l'Appelant et commandaient que le juge permette à celui-ci d'en faire la preuve au fond.

Ceci d'autant plus que la fraude et les représentations trompeuses affectent les consentements donnés par l'Appelant et les membres du groupe.

- 5.5 Dans l'affaire *Teixeira*,¹⁰ dont les faits ne sont pas sans ressemblance avec ceux de la présente cause, et alors qu'il s'agissait de déterminer la responsabilité de groupes financiers dans un tel contexte, la Cour d'appel écrit ceci : «[9]. *Les institutions financières intimées, autres que celles en faveur de qui l'Appelant a signé un crédit-bail, plaident que celui-ci n'a aucun lien de droit avec elles. Tel n'est pas le critère. Il s'agit d'analyser si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. Cette question doit recevoir une réponse positive. S'il est exact qu'il y a eu fraude, la conclusion ne s'impose-t-elle pas pour toutes les personnes impliquées, soit l'application de la maxime **fraus omnia corrumpit?***»

6. Conclusions sur les motifs d'appel concernant B2B Trust

- 6.1 L'Appelant dans cette affaire a présenté des allégations de fait et invoqué des questions de droit qui établissent un syllogisme très sérieux qui n'est ni frivole, ni manifestement non fondé et encore moins certainement voué à l'échec.
- 6.2 L'Appelant entend démontrer que toutes les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies et que le juge était tenu d'autoriser le recours collectif contre B2B Trust.
- 6.3 Le juge a manifestement fait des erreurs dans l'appréciation qu'il a faite de ces quatre conditions.

¹⁰ *Teixeira c. Télévision et al.*, C.A.M. 500-09-009000-993, 23 mars 2001.

B MOTIFS D'APPEL QUANT À WHITNEY INFORMATION NETWORK INC.

1. Le juge s'est montré beaucoup trop exigeant quant au fardeau qui incombe à l'Appelant eu égard à la démonstration de la responsabilité de Whitney Information Network Inc. personnellement et à titre de commettant pour la faute de ses préposés.

1.1 L'Appelant entend démontrer que toutes les allégations de fait concernent tout autant, sinon plus, Whitney Information Network Inc. que Whitney Canada Inc. Le juge a fait erreur en ne les tenant pas pour avérées, alors qu'elles ne sont d'aucune façon contredites (voir les paragraphes 2.4 à 2.12 sous le titre de *Background and involvement of the Respondents Whitney Information Network Inc. and Whitney Canada Inc.*; (voir aussi les paragraphes 4.4 à 4.30)).

1.2 Notamment, le juge a erré en ignorant le lien de préposition entre Roy et Lapointe d'une part et Whitney Information Network Inc. d'autre part.

1.3 Le juge a autorisé le recours collectif à l'encontre de Whitney Canada Inc. sur la base de l'existence d'un lien de préposition entre cette compagnie d'une part et Lapointe et Roy d'autre part et sur la base du fait que les actes fautifs de ces derniers ont pu être posés dans le cadre de leurs fonctions.

Le juge conclut avec raison que ces questions doivent être tranchées au mérite. (Voir le paragraphe 238 du jugement *a quo*).

1.4 Or, le juge a erré en ne tenant pas le même raisonnement à l'égard de Whitney Information Network Inc.

En effet, Whitney Information Network Inc. était tout autant, sinon davantage, le commettant de Roy et Lapointe que ne l'était Whitney Canada Inc.

1.5 L'Appelant entend démontrer que le lien de préposition existait entre toutes les entités du Groupe Whitney d'une part et Lapointe et Roy d'autre part.

1.6 La plupart des contrats déposés par Whitney sous la cote W-1 et concernant Roy et Lapointe sont signés non pas par Whitney Canada Inc., mais bien par Whitney Education Group Inc., une compagnie parente de Whitney Information Network dont Whitney Canada Inc. est une filiale à part entière (voir les pièces R-14 et R-78). Plusieurs de ces contrats indiquent qu'ils lient la maison mère et toutes ses filiales.

1.7 Ceci est confirmé par les lettres de résiliation envoyées respectivement à Lapointe et Roy, déposées sous la cote W-2, et qui comprennent les

expressions suivantes : *Whitney Education Group, to include its parent, subsidiaries, affiliates, successors and assigns, («company»)* entered into an *Independent Contractor Agreement with you...*

- 1.8 Enfin, le juge a ignoré l'allégation du paragraphe 4.15 de la requête ré-ré-amendée à l'effet que Jémus a aussi travaillé pour Whitney pendant une brève période, allégation que l'Appelant entend prouver.
 - 1.9 Quant à l'établissement d'un lien de préposition de Whitney Information Network Inc. avec Roy et Lapointe, d'autres faits sont documentés, notamment, que Lapointe et Roy étaient engagés pour agir comme *Mentor* autant aux États-Unis qu'au Canada, que la plupart de leurs contrats de travail étaient soumis aux lois de la Floride et qu'ils devaient suivre leur formation aux États-Unis (voir les pièces W-1).
 - 1.10 Certes, l'Appelant comme les membres du groupe se sont inscrits à des cours donnés par Whitney Canada Inc. mais ce n'est ni la qualité de ces cours ni le remboursement de leurs coûts qui font l'objet du présent recours collectif.
 - 1.11 Ainsi, *prima facie*, le lien de préposition et la responsabilité de Whitney Information Network Inc. à titre de commettant de Roy, Lapointe et Jémus pour les fautes qu'ils ont commises dans l'exercice de leur fonction sont démontrées tout comme c'est le cas pour Whitney Canada Inc.
 - 1.12 Il existe également une apparence sérieuse en droit à l'effet que la responsabilité de Whitney Information Network Inc. pourrait être directement engagée en raison de sa faute et / ou négligence dans le choix de ses représentants.
2. Également : le juge a erré en ne concluant pas que les allégations suffisent à établir une apparence sérieuse en droit sur la base de la théorie de l'*alter ego* et du soulèvement du voile corporatif.
- 2.1 L'Appelant entend démontrer que les allégations auxquelles il est fait référence au paragraphe 1.2 ci-haut, si elles sont prouvées, établissent un syllogisme juridique sérieux aussi sur la base de la théorie de l'*alter ego* et du soulèvement du voile corporatif.
 - 2.2 L'existence d'une compagnie qui agit comme *alter ego* d'une autre est une question de fait, ainsi que la levée du voile corporatif pour les motifs prévus à l'article 317 C.c.Q., et le juge ne pouvait pas conclure comme il l'a fait sans avoir entendu une preuve à cet effet.

3. Le juge a fait erreur quant au nombre de membres ayant suivi des cours chez Whitney.

3.1 Au paragraphe 223 du jugement *a quo*, le juge reprend à son compte une affirmation des procureurs de Whitney, faite sur la base de la pièce R-98, à savoir que seuls 70 des 162 membres identifiés à la date de l'audition avaient suivi des cours chez Whitney.

3.2 Or, cette pièce R-98, comme il a été plusieurs fois expliqué au tribunal, est en fait la pièce R-60 amendée, telle qu'elle est identifiée sur la liste de pièces.

La pièce R-98, pas plus que la pièce R-60, n'a pour but d'établir le nombre de personnes ayant suivi des cours chez Whitney, mais elle vise plutôt à fournir « la liste des membres connus par le requérant, y inclus des renseignements partiels concernant leurs relations avec certains défendeurs ». (Voir la Liste de pièces).

La pièce R-98 fut déposée à la suite de l'interrogatoire de l'Appelant lors duquel il s'était engagé à identifier sur cette liste les personnes qui, à sa connaissance, auraient fait affaires avec *IForum Securities* ou avec *IForum Financial Services*.

3.3 L'Appelant entend démontrer que si des points d'interrogation sont inscrits vis-à-vis des membres dans la colonne intitulée «Whitney», c'est tout simplement parce que l'Appelant n'avait pas l'information pour préciser si ces personnes avaient ou non suivi des cours chez Whitney.

3.4 L'Appelant entend faire la preuve de ses allégations non contredites faites aux paragraphes 3.2 et 4.4 de la Requête ré-ré-amendée, à l'effet que la grande majorité des membres du groupe ont suivi des cours chez Whitney et que c'est à cette occasion qu'ils ont été référés à Jémus, Roy et Primeau.

L'APPELANT DEMANDERA À LA COUR D'APPEL DE :

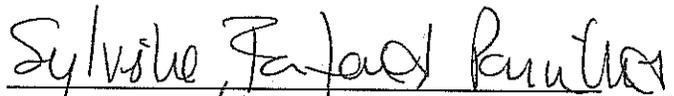
INFIRMER le jugement de première instance en ce qu'il refuse l'autorisation d'exercer le recours collectif à l'encontre de B2B Trust et de Whitney Information Network Inc.;

ACCUEILLIR la requête de l'Appelant pour autorisation d'exercer le recours collectif à l'encontre de B2B Trust et de Whitney Information Network Inc.,

Le tout avec dépens.

L'Appelant avise Me Marzia Frascadore, de l'étude Gowling Lafleur Henderson, procureure de l'intimée B2B Trust et Me Francis Rouleau, de l'étude Blake, Cassels & Graydon, procureur de l'intimée Whitney Information Network Inc..

MONTREAL, ce 9 septembre 2010



SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD

Procureurs du Requéant - APPELANT